

Rentrée scolaire 2023 - Admission en 6^{ème} dans le département de l'Hérault

Information aux parents

◆ DANS QUEL COLLÈGE VOTRE ENFANT SERA-T-IL INSCRIT ?

Dans le collège du secteur de votre domicile. Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni forcément le collège visité durant l'année de CM2, ni le lieu d'exercice professionnel des parents qui détermine le secteur. Tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur pour la prochaine rentrée scolaire doit donc être justifié auprès du directeur/trice de l'école.

La procédure d'affectation en sixième est informatisée grâce au logiciel d'aide à l'affectation : « AFFELNET 6^{ème} ».

Dans un premier temps, le directeur/trice d'école met à jour les données administratives de votre enfant par l'intermédiaire de la fiche de liaison volet 1, que vous corrigez si nécessaire. Vous émettez vos vœux sur la fiche de liaison volet 2.

Depuis la rentrée 2022 et en lien avec l'ouverture du collège Port Marianne à Montpellier, une double sectorisation concerne certaines adresses pour les collèges Joffre/Clémence Royer et Gérard Philipe/Les Aiguerelles.

Dans le cas d'un secteur multi-collèges le volet 2 de la fiche de liaison permet aux familles de classer les collèges de secteur par ordre de préférence et, le cas échéant, de faire valoir une prise en charge médicale ou une situation de handicap.

L'affectation définitive relève de la décision du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Hérault, en fonction de la capacité d'accueil du collège.

◆ VOTRE ENFANT PEUT-IL ÊTRE SCOLARISÉ DANS UN COLLÈGE AUTRE QUE LE(S) COLLÈGE(S) DE SECTEUR ?

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, vous avez la possibilité de demander un collège hors secteur (**un seul vœu possible, y compris un vœu pour une section internationale ou une classe à horaires aménagés**). Vous émettez votre vœu de changement de secteur sur la fiche de liaison volet 2. Votre demande est classée selon les motifs ci-dessous et examinée en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité, après l'affectation de tous les élèves du secteur.

- 1 - élève en situation de handicap (hors demande d'orientation vers un EGPA ou vers une ULIS) ;
- 2 - élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé en dérogation ;
- 3 - élève susceptible d'être boursier sur critères sociaux ;
- 4 - élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans le collège souhaité ;
- 5 - élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité ;
- 6 - élève devant suivre un parcours scolaire particulier ; (section internationale, classe à horaires aménagés musique, danse, théâtre)
- 7 - élève devant suivre une section sportive (convention obligatoire entre le club et le collège demandé en dérogation) ;
- 8 - convenances personnelles.

Vous veillez à respecter les dates imposées par le calendrier de la procédure et à fournir les pièces justificatives nécessaires sans lesquelles votre demande ne peut aboutir. La fiche de liaison (volet 1 et volet 2) et les pièces justificatives sont à remettre au directeur/trice d'école et ne doivent en aucun cas être transmises à la DSDEN.

Le lieu de travail des parents n'est pas un critère dérogatoire ; ce motif est classé en rang 8 «convenances personnelles».

◆ VOUS SOUHAITEZ SCOLARISER VOTRE ENFANT HORS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT :

Vous devez prendre contact avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département concerné.

◆ VOUS SOUHAITEZ UNE INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ DE L'HÉRAULT :

Vous devez effectuer les démarches directement auprès de l'établissement souhaité.

◆ VOTRE ENFANT EST SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT DE L'HÉRAULT :

Il convient de vous rapprocher du directeur/trice de l'école dans laquelle votre enfant est scolarisé. Il vous remet la fiche de liaison (volets 1 et 2) 6^{ème}. Une fois complétée, cette fiche est remise au directeur/trice d'école qui se charge de l'envoi à la DSDEN.

◆ VOTRE ENFANT N'EST PAS SCOLARISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT :

Vous devez télécharger la fiche de liaison (volets 1 et 2) 6^{ème} sur le site de la DSDEN de l'Hérault <https://www.ac-montpellier.fr/affectation-en-college-public-dans-l-herault-123332>, la compléter et la renvoyer par mail accompagnée des pièces justificatives à l'adresse suivante affectation6-34@ac-montpellier.fr

◆ VOTRE ENFANT EST SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT OU INSTRUIT EN FAMILLE :

Un examen d'entrée en 6^{ème} a lieu dans le collège de secteur. Les informations relatives à l'organisation de cet examen sont disponibles sur le site de la DSDEN <https://www.ac-montpellier.fr/article/retour-dans-un-etablissement-public-du-2nd-degre-dans-l-herault-123880>

Les élèves doivent parallèlement télécharger la fiche de liaison (volets 1 et 2) sur le site de la DSDEN <https://www.ac-montpellier.fr/affectation-en-college-public-dans-l-herault-123332>, la compléter et la renvoyer par mail accompagnée des pièces justificatives à l'adresse suivante affectation6-34@ac-montpellier.fr

◆ VOUS VOULEZ INSCRIRE VOTRE ENFANT EN CLASSE BILANGUE :

L'inscription d'un élève en classe bi-langue n'est pas un motif particulier de dérogation. L'admission dans ces sections est décidée par le chef d'établissement au moment de l'inscription.

◆ VOUS VOULEZ INSCRIRE VOTRE ENFANT DANS UNE SECTION INTERNATIONALE :

L'admission en section internationale est dépendante d'une commission d'admission. Les informations relatives à cette admission sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ac-montpellier.fr/affectation-en-section-internationale-de-l-ecole-au-lycee-dans-le-departement-de-l-herault-123712>

Si la section internationale demandée n'est pas implantée dans le collège de secteur, il s'agit d'une demande dérogatoire à part entière (motif 6) à l'exclusion de toute autre demande pour un autre établissement.

◆ L'ADMISSION EN SEGPA, EREA OU ULIS :

L'admission en SEGPA, EREA ou ULIS relève de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés ou de la Commission des Droits de l'Autonomie de la MDPH. Une fois la notification prononcée, c'est le SDEI de la DSDEN qui propose une affectation dans l'établissement adapté.

◆ COMMENT EST GÉRÉ LE DOSSIER DE L'ÉLÈVE LORSQUE LES PARENTS SONT SÉPARÉS OU DIVORCÉS ?

Le collège de secteur doit être conforme à la résidence fixée par le juge lorsque la domiciliation de l'enfant est établie par une décision de justice chez le père ou la mère.

Dans les autres situations (absence de jugement, garde alternée) l'affectation de l'élève dépendra de la résidence choisie par les deux parents sur le volet 2 de la fiche de liaison ; en cas d'impossibilité de parvenir à un accord, il revient au parent le plus diligent de saisir le juge des affaires familiales afin de décider de la domiciliation déterminant le collège de secteur.

Dans l'hypothèse où une décision du JAF ne serait pas attendue avant la clôture de la procédure d'affectation, l'IA-DASEN a la possibilité de prononcer **une affectation à titre provisoire**.

◆ COMMENT PROCÉDER EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT EN FIN D'ANNÉE SCOLAIRE ?

Si, avant le 21 avril 2023, l'attestation d'assurance du nouveau logement est transmise au directeur/trice d'école, alors, l'élève peut participer à la procédure d'affectation informatisée.

Avant le 12 mai 2023, le même justificatif accompagné de la fiche de liaison (volets 1 et 2) peut être transmis à la DSDEN à l'adresse affectation6-34@ac-montpellier.fr.

Au-delà de cette date (12 mai 2023), aucune modification d'adresse ne sera prise en compte par la DSDEN.

En cas de changement postérieur à cette date, vous devez vous rendre directement dans votre collège de secteur, **à partir du 12 juin 2023** muni d'un justificatif de domicile et l'établissement procède à l'inscription du collégien, si ses effectifs le lui permettent. Si le collège ne peut pas inscrire votre enfant faute de place, vous devez remplir le formulaire de demande d'affectation en ligne, afin que la DSDEN recherche un autre collège de proximité.

◆ COMMENT ET QUAND CONNAITREZ-VOUS L'AFFECTATION DE VOTRE ENFANT ?

La décision d'affectation est notifiée aux familles par le principal du collège où votre enfant est affecté, **à partir du 9 juin 2023. La décision d'affectation dans le collège de secteur vaut refus de la demande de dérogation éventuelle.**

Après notification de la décision d'affectation, il est impératif d'inscrire l'élève suivant les modalités communiquées par l'établissement afin de ne pas perdre la place au sein du collège.

◆ QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'OBTENEZ PAS SATISFACTION POUR LE COLLÈGE DEMANDÉ EN DÉROGATION ?

Uniquement par écrit (courriels ou courriers) – dans un délai de 15 jours après notification de la décision d'affectation - et obligatoirement en apportant des éléments nouveaux, vous pouvez formuler un recours gracieux, à l'adresse suivante :

DSDEN 34 - *Division de la vie des élèves et de la scolarité de l'Hérault*
Affectation en collège
31, rue de l'université - CS 39004
34064 Montpellier Cedex 2
affectation6-34@ac-montpellier.fr

Les recours sont examinés à partir de fin juin.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours gracieux vaut décision de REJET dudit recours.

DSDEN :	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
EGPA :	Enseignement Général et Professionnel Adapté
EREA :	Établissement Régional d'Enseignement Adapté
ULIS :	Unité Locale d'Inclusion Scolaire
MDPH :	Maison Départementale des Personnes Handicapées
SDEI :	Service Départemental de l'Ecole Inclusive